

DEMANDE DE CERTIFICAT DE NATIONALITE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

Le certificat de nationalité française (CNF) est un document officiel, qui sert à prouver la nationalité française.

Il indique comment et pourquoi le demandeur a la qualité de français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Il peut notamment être demandé dans les cas suivants : établissement d'une première carte d'identité sécurisée ou d'un passeport, candidature à un emploi dans la fonction publique.

DÉPÔT DE LA DEMANDE/ LIEU DU DÉPÔT

Selon sa situation, la personne doit s'adresser :

* au tribunal d'instance compétent du lieu de son domicile, si elle réside en France;

* au tribunal d'instance compétent de son lieu de naissance, si elle est née en France mais qu'elle réside à l'étranger;

* au tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris (Service de la nationalité des Français établis hors de France, 30 rue du Château des rentiers, 75647 Paris Cedex 13), si elle est née et réside à l'étranger.

MODALITÉS DE DÉPÔT

L'intéressé doit présenter sa demande personnellement.

Il peut le faire seul dès l'âge de 16 ans.

S'il a moins de 16 ans, il doit être représenté par la personne qui exerce l'autorité parentale.

Pièces à fournir

La liste des pièces ci-dessous n'est qu'indicative.

Dans tous les cas, le tribunal est habilité à demander la production de pièces supplémentaires, si les documents fournis par le demandeur ne suffisent pas à établir sa qualité de français.

Les originaux des pièces sont demandés.

TABLEAU 1 RELATIF À LA FICHE F1051

DANS TOUS LES CAS

* 1 justificatif d'identité (document d'identité français ou étranger ou titre de séjour)

* 1 justificatif de domicile (factures récentes d'électricité, de gaz ou quittances d'assurance pour le logement ou contrat de location en cours de validité ou certificat d'imposition ou de non imposition ou notification de droits de la caisse d'allocations familiales ou de la sécurité sociale...)

* 1 copie intégrale de son acte de naissance

Personne née française par naissance en France, d'un parent né également en France

* 1 copie intégrale de l'acte de naissance, selon la situation, de son père et/ou de sa mère

*** ET ÉVENTUELLEMENT TOUTE AUTRE PIÈCE UTILE**

PERSONNE NÉE FRANÇAISE PAR FILIATION

* 1 copie intégrale de l'acte de naissance, selon la situation, de son père et/ou de sa mère

* tous documents la concernant et concernant son père et/ou sa mère justifiant de la possession d'état de français (tels que carte nationale d'identité, passeport, carte d'immatriculation consulaire, certificat de nationalité, livret militaire, carte d'électeur...)

* et éventuellement tous autres pièces utiles (en cas de naissance notamment à l'étranger et/ou de ses parents à l'étranger ou sur un territoire anciennement sous souveraineté française)
Personne devenue française par acquisition volontaire (décret ou déclaration de nationalité)

SELON LES CAS :

o l'ampliation du décret ou l'exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié ou l'attestation délivrée par le ministère chargé des naturalisations (sauf mention du décret sur l'acte de naissance)

o l'exemplaire original de la déclaration ou l'attestation délivrée par l'autorité qui a procédé à son enregistrement (sauf mention de la déclaration sur l'acte de naissance)

*** ET ÉVENTUELLEMENT TOUTE AUTRE PIÈCE UTILE**

Personne devenue française par acquisition de plein droit durant sa minorité, en raison de l'acquisition de la nationalité française par l'un de ses parents

* 1 copie intégrale de l'acte de naissance, selon la situation, de son père et/ou de sa mère

* et soit l'ampliation du décret ou de l'exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié ou de l'attestation délivrée par le ministère chargé des naturalisations concernant ses parents.

* soit l'exemplaire original de la déclaration ou de l'attestation délivrée par l'autorité qui a procédé à son enregistrement concernant son père et/ou sa mère

*** ET ÉVENTUELLEMENT TOUTE AUTRE PIÈCE UTILE**

Personne devenue française par acquisition de plein droit à sa majorité, par naissance et résidence en France pendant 5 ans.

* tous documents indiquant qu'elle a résidé en France pendant 5 ans de 11 et 18 ans ou de 13 à 18

ans ou de 16 à 21 ans (certificats de scolarité, contrats d'apprentissage, attestations de stage, certificats de travail...)

*** ET ÉVENTUELLEMENT TOUTE AUTRE PIÈCE UTILE**

ATTENTION : s'il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire de produire une copie intégrale de son acte de naissance datant de moins de 3 mois, il convient cependant que cet acte soit récent car les actes anciens ne permettent pas de vérifier que le demandeur n'a pas fait l'objet d'un changement dans sa nationalité (jugement d'extranéité, demande de renonciation à la nationalité française pour en acquérir une autre...).

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Le certificat de nationalité française est délivré au seul intéressé par le greffier en chef du tribunal d'instance compétent.

LA DÉLIVRANCE EST GRATUITE.

A SAVOIR : tous les tribunaux d'instance ne sont pas compétents pour délivrer le certificat. Se renseigner avant de se déplacer auprès du tribunal d'instance le plus proche de son domicile ou de sa mairie (service d'état civil) ou consulter la carte du site internet du Ministère de la justice.

Durée de validité

Le certificat de nationalité française n'a pas de durée de validité limitée dans le temps.

Tant qu'aucun élément de droit ou de fait dans la situation de la personne n'est intervenu postérieurement à sa date de délivrance, il peut être utilisé.

Il faut donc précieusement le conserver car, en cas de perte, il faudra recommencer la démarche pour en demander un autre. Il fait foi jusqu'à preuve contraire.

Recours en cas de rejet de la demande

RECOURS GRACIEUX

En cas de rejet de sa demande de certificat par le greffier en chef, l'intéressé peut saisir par écrit le ministère de la justice, qui décidera s'il y a lieu de procéder à sa délivrance.

Il n'y a pas de délai particulier pour former ce recours gracieux.

La copie de la décision de refus doit être jointe au recours.

Recours contentieux

L'intéressé peut également saisir le tribunal de grande instance dont dépend son domicile.

Il doit être obligatoirement représenté par un avocat.

Il n'existe pas non plus de délai spécifique de saisine.

OÙ S'ADRESSER ?

* Tribunal d'instance compétent en matière de nationalité

* Ministère de la justice et des libertés

* Tribunal de grande instance (TGI)

(En cas de recours contentieux contre le refus de délivrance du certificat)

* Ministère de la justice et des libertés

* Bureau de la nationalité - Ministère de la justice et des libertés (En cas de recours administratif contre le refus de délivrance du certificat)

*** ET ÉVENTUELLEMENT TOUTE AUTRE PIÈCE UTILE**

Paris, le **9 NOV 2010**.....

M. Brice Hortefeux

